

6506

- 7 MAI 2007

PROJET DE CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Du fonds libéral exploité par la Société BDO Marque Gendrot

En Région Provence (Avignon)

Par la Société In Extenso Opérationnel à la Société In Extenso Provence

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La Société IN EXTENSO OPERATIONNEL**, société anonyme au capital de 34.780.350 €, ayant son siège social à Villeurbanne (69100) – 81 bd de Stalingrad et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 381 632 231, représentée par Monsieur Philippe FORGUES, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes des délibérations du Conseil d'Administration,

(Ci-après dénommée « IEO » ou l'« Apporteur »),

D'UNE PART,

ET :

- **La Société IN EXTENSO PROVENCE**, société anonyme au capital de 1.027.395 €, ayant son siège social à Marseille (13002) – 10 Place de la Joliette – Les Docks – Atrium 10-4 et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 380 221 846, représentée par Monsieur Daniel ALLIMANT, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général, dûment habilité par le Conseil d'administration à l'effet des présentes,

(Ci-après dénommée « IEP » ou le « Bénéficiaire »),

D'AUTRE PART

Les parties étant ci-après désignées, collectivement, les « Parties » et individuellement une « Partie ».



**IL A ETE DECLARE ET CONVENU CE QUI SUI EN VUE DE REALISER
L'APPORT DU FONDS LIBERAL EXPLOITE EN REGION PROVENCE**

**SECTION I CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES – REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION
- MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT DU FONDS LIBERAL EXPLOITE EN REGION PROVENCE –
COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION**

1. Caractéristiques des sociétés intéressées

1.1. Caractéristiques de IEO

IEO est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 381 632 231.

IEO est une société anonyme constituée jusqu'au 19 avril 2041.

Le capital d'IEO s'élève à ce jour à 34.780.350 €. Il est divisé en 2.318.690 actions, égales et de même rang, au nominal de 15 Euros chacune, entièrement souscrites et libérées. Aucune part bénéficiaire, ni aucune obligation n'est actuellement émise par IEO.

La Société IEO ne fait pas appel public à l'épargne.

La Société IEO a pour objet principal l'expertise-comptable et le commissariat aux comptes.

Le Commissaire aux comptes titulaire d'IEO est Monsieur Jean-Pierre Le Bris, 4 rue Mugnier - 78600 Maisons Laffitte ;

Le Commissaire aux comptes suppléant d'IEO est Monsieur Jean Cornet, 103 rue de Paris – 54440 Herserange

1.2. Caractéristiques de IEP

IEP est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 380 221 846.

IEP est une société anonyme constituée jusqu'au 23 octobre 2089.

Le capital d'IEP s'élève à ce jour à 1.027.395 €. Il est divisé en 68.493 actions, égales et de même rang, entièrement souscrites et libérées. Aucune part bénéficiaire, ni aucune obligation n'est actuellement émise par IEP.

La Société IEP ne fait pas appel public à l'épargne.

La Société IEP a pour objet principal l'expertise-comptable et le commissariat aux comptes.

Le Commissaire aux comptes titulaire d'IEP est Monsieur Jean-Pierre Le Bris, 4 rue Mugnier - 78600 Maisons Laffitte ;

Le Commissaire aux comptes suppléant d'IEP est Monsieur Jean Cornet, 103 rue de Paris – 54440 Herserange

1.3. Liens entre les sociétés participant à l'opération

La Société IEO détient 55,26 % du capital de la société IEP.

Monsieur Philippe FORGUES, Directeur Général d'IEO et également représentant permanent d'IEO au Conseil d'administration d'IEP.

Monsieur Daniel ALLIMANT, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général d'IEP est également Directeur Général Délégué d'IEO.

2. Régime juridique de l'opération d'apport

Les Parties déclarent expressément que la présente opération d'apport est soumise au régime juridique des apports-scissions, tel que prévu aux articles L 236-16 à L 236-22 du Code de Commerce. En conséquence, il sera procédé aux différents dépôts prévus par la loi et les règlements.

IEP sera ainsi directement substituée à IEO dans ses droits, obligations et charges afférents au fonds libéral exploité en Région Provence apporté, et ce dans le cadre d'une transmission universelle des actifs et passifs constitutifs et attachés à la branche d'activité apportée.

3. Motifs et buts de l'opération d'apport

L'opération d'apport du fonds libéral sis à Avignon (84000) – 145/147 Avenue de Tarascon s'inscrit dans le cadre des opérations de rapprochement des groupes Deloitte et In Extenso avec le groupe JMF/BDO Marque & Gendrot. Cette opération consiste notamment à rapprocher les activités d'expertise-comptable du groupe JMF/BDO Marque & Gendrot des activités d'expertise comptable du groupe In Extenso, par le transfert des fonds libéraux locaux du groupe JMF/BDO Marque & Gendrot constitutifs d'une telle activité vers les sociétés du Groupe In Extenso.

En amont de la présente opération d'apport, le fonds libéral exploité en région Provence a été apporté par la Société BDO Marque Gendrot à la Société IEN puis réapporté par la Société IEN à IEO.

4. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes d'IEO et d'IEP utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 30 juin 2006, date du dernier exercice social.

Conformément aux dispositions de l'article 258 du Décret du 23 mars 1967, les derniers comptes annuels se rapportant à un exercice dont la fin est antérieure de plus de 6 mois à la date du présent apport, un état comptable a été arrêté au 31 décembre 2006 par les Conseils d'Administration d'IEO et IEP, réunis en date des 14 mars 2007 et 11 avril 2007.

5. Méthode d'évaluation utilisée

Pour établir les bases et conditions de cet apport, il a été décidé que les opérations seraient effectuées sur la base des valeurs nettes comptables telles qu'elles apparaîtront dans les comptes d'IEO au terme de l'opération d'apport dudit fonds libéral par la société BDO MG à la société IEO, opération précédant la présente opération d'apport.

6. Rémunération des apports

En rémunération des apports effectués, IEP procédera à une augmentation de capital par création d'actions nouvelles qui seront attribuées à IEO.

Les actions nouvelles ainsi créées porteront jouissance à compter de la date de réalisation des conditions suspensives mentionnées aux présentes.

7. Date d'effet de l'opération d'apport

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, IEO transmettra à IEP tous les éléments d'actifs et de passifs du fonds libéral exploité en Région Provence dans l'état où lesdits actifs et passifs se trouvent à la date de la réalisation définitive de l'apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2° du Code de Commerce, il est précisé que la présente opération d'apport prendra effet à compter du 1er octobre 2006, les opérations actives et passives du fonds libéral exploité en Région Provence effectuées à compter de cette date étant considérées, d'un point de vue comptable et fiscal, comme accomplies par IEP à cette date. IEP reprendra donc ces opérations dans son compte d'exploitation comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens apportés depuis cette date.

SECTION II L'APPORT DU FONDS LIBERAL EXPLOITE EN REGION PROVENCE

IEO apporte, avec effet au 1er octobre 2006, sous les garanties ordinaires et de droit à titre d'apport partiel d'actif et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées aux présentes, à IEP qui l'accepte, la propriété de l'ensemble des éléments, actifs et passifs afférents à la branche complète et autonome d'activité du fonds libéral exploité en Région Provence sis à Avignon (84000) – 145/147 Avenue de Tarascon.

Cet apport est consenti et accepté moyennant la prise en charge du passif afférent à ladite activité sous les conditions, charges et modalités ci-après.

1. **Désignation de l'actif apporté**

L'actif apporté comprend, sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués.

	Brut	Provision	Net	Valeur d'apport
Immobilisations				
Fonds libéral	456.000 €	/	456.000 €	456.000 €
Autres immobilisations corporelles	21.892 €	17.661 €	4.231 €	4.231 €
Autres immobilisations financières	6.227 €	/	6.227 €	6.227 €
Actif circulant				
Clients et comptes rattachés	153.654 €	29.092 €	124.562 €	124.562 €
Charges constatées d'avance	12.413 €	/	12.413 €	12.413 €
Soit un total des biens et droits actifs apportés à IEO				603.433 €

L'actif transmis comportera non seulement les biens et droits énoncés ci-dessus mais aussi tous ceux qu'IEP possédera au jour d'effet de l'apport relatifs au fonds libéral exploité en Région Provence apporté.

2. **Désignation du passif pris en charge**

Les apports ci-dessus sont faits à charge pour IEP de prendre en charge et payer en son acquit et pour le compte de IEO la totalité du passif du fonds libéral exploité en Région Provence apporté, tels que limitativement décrits ci-dessous :

	Net	Valeur d'apport
Provisions/Dettes		
Provisions pour indemnités de fin de carrière	57.233 €	57.233 €
Participation des salariés	998 €	998 €
Avances et acomptes reçus	931 €	931 €
Fournisseurs et comptes rattachés	18.629 €	18.629 €
Dettes fiscales et sociales	160.878 €	160.878 €
Autres dettes	220.000 €	220.000 €
Produits constatés d'avance	134.569 €	134.569 €
Soit un total de passifs apportés à IEO		593.238 €

Par dérogation aux dispositions de l'article L236-20 du Code de Commerce, IEP supportera seule, sans solidarité avec IEO, le passif transféré tel qu'il est décrit et évalué ci-dessus.

3. Détermination de l'actif net apporté

La valeur de l'actif net apporté est déterminée par la différence entre le montant total de l'actif apporté et le montant total du passif apporté, soit :

Montant total de l'actif apporté	603.433 €
Montant total du passif apporté	593.238 €
	<hr/>
Actif net estimé apporté	10.195 €

SECTION III. REMUNERATION DES APPORTS

1. Rémunération de l'apport – Augmentation de capital

La valeur totale des biens et droits apportés étant estimée à 603.433 € et le passif pris en charge par IEP s'élevant à 593.238 €, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à 10.195 €.

En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués, il sera attribué à IEO 247 actions nouvelles d'une valeur de 40,46 € chacune, entièrement libérées, qui seront à créer par IEP, à titre d'augmentation de capital.

Les actions nouvelles ainsi créées porteront jouissance à compter de la date de l'Assemblée Générale d'IEP approuvant le présent apport et l'augmentation de capital corrélative et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales de la Société IEP.

2. Prime d'apport

La différence entre la valeur nette de l'apport, soit 10.195 € et le montant nominal de l'augmentation de capital destiné à rémunérer l'apport du fonds libéral, soit 9.993,62 €, constitue une prime d'apport d'un montant de 201,38 €, qui sera inscrite au passif du bilan de IEP.

SECTION IV. DECLARATION DE IEO

IEO déclare qu'à sa connaissance :

- a) au terme de l'Assemblée Générale d'IEN d'approbation de l'opération de réapport par IEN à IEO dudit fonds libéral :
- (i) elle est propriétaire du fonds libéral apporté ;
 - (ii) elle est valablement propriétaire et aura la libre et exclusive jouissance de l'ensemble des actifs apportés ;
 - (iii) les éléments de l'actif apporté ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, nantissement, warrant, gage ou charge quelconque et seront en libre disposition entre les mains d'IEP ;

- b) elle n'a jamais été ni n'est à ce jour en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, ni n'a fait ni ne fait à ce jour l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- c) elle est à jour des impôts exigibles et cotisations parafiscales, ainsi que de toutes autres obligations de l'administration fiscale et, le cas échéant, des divers organismes de sécurité sociale ;
- d) aucun contrat n'a été conclu relatif au fonds libéral exploité en Région Provence pouvant être rompu unilatéralement par un tiers en cas d'apport de ce fonds libéral exploité en Région Provence à une autre société ou pouvant entraîner une modification des conditions contractuelles ou comportant une interdiction, sous quelque forme que ce soit, ou une clause de non-concurrence ;
- e) elle est assurée de façon adéquate pour l'ensemble de ses biens et de ses activités, en particulier en ce qui concerne sa responsabilité civile ;
- f) elle n'a pas consenti d'aval, caution, garantie ou lettre de confort à l'égard de tiers ;
- g) aucun événement n'est survenu et aucune action ou engagement n'a été pris par elle depuis le 1^{er} octobre 2006, autrement que dans le cadre de la gestion courante ;
- h) plus généralement, il n'existe aucun engagement financier ou autre, y compris toute somme due au titre d'un litige ou risque de litige, qui serait de nature à remettre en cause l'évaluation des apports ;
- i) elle n'est pas à ce jour propriétaire d'immeubles.

SECTION V. CHARGES – CONDITIONS GENERALES

1. En ce qui concerne IEP

L'apport ci-dessus est consenti et accepté sous les charges et les conditions d'usage et de droit en pareille matière, notamment sous les conditions suivantes qu'IEP s'oblige à accomplir et exécuter, à savoir :

- (i) IEP prendra les biens et droits apportés quelle que soit leur nature, et notamment le fonds libéral apporté avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, ainsi que ceux qui auraient été omis aux présentes, dans l'état où le tout se trouvera lors de la réalisation définitive de l'opération d'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit (cf *Annexe I*).
- (ii) IEP supportera et acquittera, à compter du 1^{er} octobre 2006, tous impôts, contributions, taxes, loyers, primes et cotisations d'assurance et autres frais, droits, honoraires et, généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et sont inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation, ainsi que toutes sommes dues par IEO, sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers.

- (iii) IEP supportera et devra exécuter, à compter du jour de la réalisation de l'opération d'apport, tous traités, conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, notamment et de façon non limitative, ceux passés avec l'administration fiscale, avec les clients, les fournisseurs, les membres du personnel, les créanciers, ainsi que toutes assurances ayant trait à l'activité apportée définie ci-dessus. IEP sera, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations résultant des engagements ci-dessus.
- (iv) IEP reprendra, conformément à l'article L. 122.12 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours affectés à l'exploitation du fonds libéral exploité en Région Provence (cf *Annexe 2*) ainsi que l'ensemble des droits et obligations d'IEO vis à vis desdits employés.
- (v) Les créanciers d'IEO dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de convention d'apport, pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours francs à compter de la publication relative au présent projet. Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si IEP en offre et si elles sont jugées suffisantes. A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, l'apport sera inopposable aux créanciers opposants. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.
- (vi) IEP sera subrogée purement et simplement dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles de toute nature qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.
- (vii) IEP sera tenue à l'acquit de la totalité du passif, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- (viii) Enfin, IEP se conformera aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'exploitation de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de l'obtention ou du renouvellement de toutes autorisations nécessaires, le tout à ses risques et périls.

2. En ce qui concerne IEO

Le présent apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous les conditions suivantes, à savoir :

- (i) IEO déclare renoncer au privilège du vendeur pouvant lui profiter et à l'action résolutoire lui appartenant au titre de ses apports à raison de la charge ci-dessus imposée à IEP d'acquitter le passif d'IEO afférent au fonds libéral apporté.

- (ii) IEO déclare transférer le bail des locaux dans lesquels est exploité le fonds libéral apporté (cf *Annexe 3*) et que l'ensemble des formalités afférentes audit transfert ont été valablement faites en sorte qu'à l'issue de l'apport, IEP sera valablement et paisiblement titulaire dudit bail.
- (iii) IEO s'interdit formellement jusqu'à la date définitive de la réalisation de l'opération d'apport, si ce n'est avec l'agrément de IEP, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant, sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit.
- (iv) IEO fournira à IEP tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, lui donnera toutes signatures et lui apportera tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- (v) IEO fera notamment établir à la première réquisition de IEP, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournira toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- (vi) IEO remettra et livrera à IEP aussitôt après la réalisation définitive de l'opération d'apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

SECTION VI. PROPRIETE ET JOUISSANCE

1. Conditions suspensives

L'opération d'apport ne deviendra définitive qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées et sous réserve que lesdites conditions soient réalisées avant le 30 juin 2007, à savoir :

- (i) l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires d'IEO :
 - du réapport dudit fonds libéral à IEP,
- (ii) l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires d'IEP de la présente opération d'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales susmentionnées.

2. Réalisation de l'opération d'apport

IEP aura la propriété des biens et droits apportés par IEO à compter du jour où l'opération d'apport sera devenue définitive.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er octobre 2006, toutes les opérations actives et passives réalisées par IEO depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte d'IEP qui les reprendra dans ses états financiers.

SECTION VII. REGIME FISCAL

1. Dispositions générales

Les Parties reconnaissent expressément que la présente opération d'apport aura sur le plan fiscal une date d'effet rétroactif au 1er octobre 2006 et s'engagent à en accepter toutes les conséquences.

Les Parties se conformeront à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes et en ce qui concerne les autres obligations résultant de la réalisation définitive de la présente opération d'apport.

2. Impôt sur les sociétés

Les Parties déclarent placer la présente opération sous le régime des dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts.

A cet effet, IEP et IEO s'engagent à respecter les prescriptions légales en la matière, à savoir notamment :

a) S'agissant d'IEP :

- (i) à reprendre à son passif les provisions attachées au fond libéral apporté dont l'imposition a été différée chez IEO et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport ;
- (ii) à se substituer à IEO, le cas échéant, pour la réintégration des plus-values attachées au fond libéral dont l'imposition a été différée chez cette dernière ;
- (iii) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de l'apport d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de IEO ;
- (iv) à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées, le cas échéant, dans le cadre du présent apport par IEO sur les biens amortissables attachés au fond libéral apporté ; cet engagement comprend l'obligation faite à IEP, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables concernés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;

- (v) à inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui sont apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de IEO ;
- (vi) dans la mesure où les éléments apportés sont transcrits pour leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures de IEO en opérant la répartition entre leur valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation ; les dotations aux amortissements devant quant à elles être calculées à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens en cause dans les écritures de IEO.
- (vii) à poursuivre la réintégration échelonnée des éventuelles subventions d'équipement obtenues par IEO (article 42 septies I du Code Général des Impôts).

Par ailleurs, IEP s'engage à accomplir, au titre de la présente opération, les obligations déclaratives prévues par l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

b) S'agissant de IEO :

- (i) à conserver pendant 3 ans les titres IEP remis en contrepartie de l'apport du fonds libéral,
- (ii) calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

3. T.V.A

Les Parties constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

En conséquence, les apports de biens meubles corporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, IEP continuera la personne d'IEO notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

4. Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent que la présente opération d'apport entre dans le champ d'application du régime spécial prévu aux articles 817 A du Code Général des Impôts et 301-E de l'Annexe II audit Code.

En conséquence, la présente opération d'apport sera enregistrée moyennant le paiement du seul droit fixe de 500 Euros.

5. Dispositions diverses

5.1. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

IEP prend également l'engagement de se substituer aux obligations d'IEO en ce qui concerne la participation dont bénéficieraient les salariés transférés, et notamment en ce qui concerne l'emploi de la provision pour investissement et la gestion des droits desdits salariés.

5.2 Taxe professionnelle

L'effet rétroactif au 1er octobre 2006, dont est assorti la présente opération d'apport ne sera pas pris en considération en matière de taxe professionnelle. Dès lors, l'apport sera réputé prendre effet en matière de taxe professionnelle à la date de la dernière Assemblée Générale approuvant l'opération d'apport du fonds libéral exploité en Région Provence.

SECTION VIII. FORMALITES

IEP remplira toutes formalités légales de dépôt et de publicité relatives à la présente opération d'apport.

Le présent projet de convention d'apport sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur ce projet.

IEP fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

IEP remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

SECTION IX. POUVOIRS

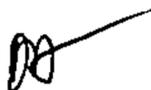
Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une grosse, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes et de toute pièce constatant la réalisation définitive de l'apport.

SECTION X. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

SECTION XI. FRAIS – ELECTION DE DOMICILE

Tous les frais et droits dus à raison du présent acte ainsi que de ses suites ou conséquences, seront à la charge exclusive d'IEP.



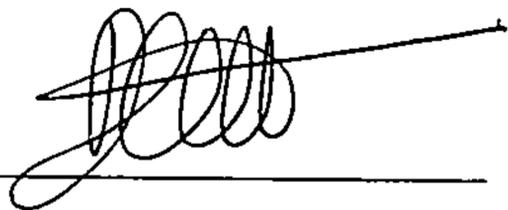
Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les Parties feront respectivement élection de domicile en leur siège social.

Fait à Villeurbanne, le 4 mai 2007

En 8 exemplaires originaux



IEO
Représentée par M. Philippe Forgues



IEP
Représentée par M. Daniel ALLIMANT

BDO MARQUE GENDROT

Exercice du 01/10/2005 au 30/09/2006 (Euros)

Le 09/10/2006
à 09:51

INVENTAIRE COMPTABLE EN DETAIL

Période de traitement : du 01/10/2005 au 30/09/2006

Présentation par Compte/Immobilisation croissant - Toutes les immobilisations (Euros)

Identification	Date d'entrée	Plan d'amortissement	Base amort.	Amortissement pratiqué sur la période			Amort. cumulés	Dépréc. cumulée	Valeur résiduelle
				Linéaire	Dégressif	Exceptionnel			
Compte 218100 AAI DIVERS (6 biens)									
00018-000 PEINTURE	25/01/1997	L 25,00 4	1 706,67				1 706,67		
00019-000 FERMETURES ALU	27/01/1997	L 25,00 4	2 433,85				2 433,85		
00020-000 MACONNERIE	28/01/1997	L 25,00 4	5 683,76				5 683,76		
00021-000 ELECTRICITE	30/01/1997	L 25,00 4	2 588,58				2 588,58		
00022-000 ESCI CABLAGE INFO NOUVEAU	20/12/2002	L 25,00 4	625,04	156,26			590,75		34,29
00023-000 GETEL CABLAGE NOUVEAUX LO	31/01/2003	L 25,00 4	630,00	157,50			577,94		52,06
Total Compte 218100			13 667,99	313,76			13 561,55		86,35
Compte 218300 MAT.DE BUREAU ET INFORMATIQ (4 biens)									
00024-000 COFFRE INIFUGE	30/07/1991	D 40,00 5	557,38				557,38		
00045-000 CABLAGES	11/03/2002	L 25,00 4	1 218,63	135,40			1 218,63		
00046-000 STANDARD TELEPHONIQUE	12/09/2006	L 20,00 5	3 021,00	31,89			31,89		2 989,11
00051-000 Unité centrale RMG IBM	07/10/2005	L 33,33 3	1 719,75	563,64			563,64		1 156,11
Total Compte 218300			6 516,76	730,93			2 371,54		4 145,22
Compte 218400 MOBILIER (3 biens)									
00011-000 DARBLAY BUREAU	01/03/1989	L 10,00 10	856,14				856,14		
00016-000 ARMOIRE FACT N°237	24/02/1992	L 20,00 5	412,22				412,22		
00017-000 ARMOIRE FACT N°235	31/01/1992	L 20,00 5	439,05				439,05		
Total Compte 218400			1 707,41				1 707,41		
TOTAL (13 biens)			21 892,07	1 044,69			17 660,50		4 231,57

BDOGEN

Annexe 2 : Personnel affecté au fonds libéral apporté

LISTE DU PERSONNEL BDO MARQUE & GENDROT - AVIGNON

NOM	PRENOM	Date d'entrée
GOUIX	Pierre	01/05/2003
AMIEL	Cyril	01/10/2006
BOHUCHVAL	Catherine	02/07/1990
COPPIN	Claude	02/02/1974
DELOYE	Véronique	27/10/1998
DUGELAY	Maurice	03/07/1986
GOMEZ	Rose-Marie	07/07/1978
GRANDCOLAS	Emmanuel	01/09/2005
SAISSE	François	01/10/1992

Y

Annexe 3 : Bail des locaux attaché au fonds libéral apporté

AVIGNON

BAIL COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNES les « **COMPTOIRS FINANCIERS PRIVÉS** », Société anonyme au capital de 1 257 704.39 Euros dont le siège social est à Paris/VIIIème, 20, avenue Franklin Roosevelt, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés à Paris, sous le N° 334 981 974.

ci après désignés le BAILLEUR

D'UNE PART

ET

« **BDO GENDROT** », Société d'Expertise Comptable dont le siège social est à Saint-Cloud 92210, 25 quai Carnot représentée par Monsieur Pascal LEVIEUX agissant pour le compte, et en vertu des pouvoirs qui lui ont été,

ci-après désigné le PRENEUR

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit:

Le BAILLEUR donne par les présentes à bail à loyer, conformément au décret du 30 septembre 1953, au PRENEUR, qui accepte, les locaux indiqués à l'article I ci-après.

En outre, le présent bail est consenti et accepté sous les charges, clauses et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et plus particulièrement les clauses suivantes que le PRENEUR s'oblige à exécuter et à accomplir indépendamment de celles pouvant résulter de la loi ou de l'usage, à savoir :

COMPTOIRS FINANCIERS PRIVÉS
Société Anonyme au Capital de 6.250.000 Francs
20, Av. F. Roosevelt - 75008 PARIS
R.C.S. Paris B 334 981 974 APE 741 J
☎ 59 76 20 20 - Fax 59 76 20 21

27/12/02

BAIL COMMERCIAL

BAIL

ARTICLE I- DESIGNATION ET DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BAILLEUR loue par les présentes au PRENEUR qui accepte des locaux ci-après désignés :

Dans un immeuble à usage de bureaux sis à AVIGNON (VAUCLUSE), 145/147, avenue de Tarascon les lots ci-après désignés :

- Au Rez-de-chaussée en entrant une surface d'environ 114m²,
- Au premier étage le lot B2 d'une surface d'environ 116 m²
- Des combles d'une superficie d'environ 50 m²;
- Une partie de l'entrée commune avec le rez-de-chaussée soit une surface d'environ 13 m²;
- 6 emplacements de parking dans la cour portant les n° 8,9 ;10 ;20 ;21 et 22

Soit une superficie totale d'environ 293 m².

Ainsi que lesdits locaux s'entendent, se poursuivent et comportent, étant ici fait observer que toute erreur, soit dans la désignation, soit dans la composition des lieux ci-dessus énoncés, soit dans l'établissement ou la rédaction des plans, s'il en est annexé aux présentes, ne pourra donner lieu à aucun recours ni réclamation de la part du PRENEUR, celui-ci déclarant en avoir parfaite connaissance pour les avoir vus, visités et acceptés sans réserve.

Le PRENEUR dispense le BAILLEUR de plus ample désignation.

ARTICLE II - DESTINATION DES LIEUX LOUES

Indépendamment des places de garage, des locaux techniques ou d'archives, les locaux présentement loués seront utilisés commercialement à usage exclusif de bureaux. Le PRENEUR déclare qu'il utilisera les locaux pour y exercer des activités d'expertise comptable.

La présente location étant considérée comme indivisible et ayant le caractère commercial pour le tout, le PRENEUR reconnaissant que les locaux loués sont conformes à la destination qu'il entend leur donner.

27/12/02
BAIL BDO renouvellement et extension-.DOC

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Le PRENEUR ne pourra exiger aucune exclusivité ni aucune réciprocité de la part du BAILLEUR en ce qui concerne les autres locataires, copropriétaires ou occupants de l'immeuble.

En outre le BAILLEUR conserve le droit de louer ou d'aliéner à son gré comme bon lui semblera et à qui il lui plaira, soit bourgeoisement, soit commercialement soit industriellement soit pour l'exploitation de toutes activités, les autres locaux de l'immeuble quels qu'ils soient.

Il est expressément convenu que le PRENEUR s'interdit de faire dans les locaux loués tous actes de production industrielle et artisanale ou de vente en gros, ainsi que toutes ventes aux enchères de meubles et autres objets.

ARTICLE III - ETAT DES LIEUX

D'un commun accord entre les parties, Il ne sera pas établi d'état des lieux des locaux à la date de prise en possession par le PRENEUR, ce dernier étant déjà locataire desdits bureaux depuis le 1^{er} avril 1996 et faisant son affaire personnel des travaux de remise en état et d'agencement de la partie des bureaux situés au Rez-de-chaussée.

ARTICLE IV - DUREE

Le présent bail est consenti pour une durée de neuf années entières, consécutives et non résiliables qui commencera à courir le 1er janvier 2003 pour se terminer le 31 décembre 2011

Le PRENEUR renonce d'ores et déjà à exercer tout droit de résiliation pendant la première ou de la deuxième période triennale, de tels sorte que le présent bail ne pourra être résilié en prévenant le BAILLEUR ou son mandataire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception et, de convention expresse entre les parties, au moins SIX mois avant le trente et un décembre deux mil onze.

ARTICLE V - LOYER

- Loyer annuel

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer principal annuel hors taxes de TRENTE DEUX MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS (32 230 €).

Le PRENEUR s'oblige à payer ce loyer, majoré de la taxe sur la valeur ajoutée, au BAILLEUR à terme d'avance par quart aux quatre trimestres d'usage, les premier janvier, avril, juillet et octobre de chaque année et pour la première fois le 1^{er} janvier 2003.

En cas de prise d'effet en cours de terme, le loyer sera calculé prorata temporis.

- Modalités de Paiement

Le BAILLEUR adressera au PRENEUR, à chaque terme civile, un avis d'échéance de loyer que le PRENEUR s'oblige à régler sans délai sous peine d'intérêts ou d'indemnité de retard et ce, sans préjudice de l'application de la clause résolutoire.

- Révision conventionnelle du loyer

Le loyer ci-dessus stipulé sera révisé chaque année, sans formalité préalable, à la date de prise des présentes en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE ou de tout autre indice qui lui serait officiellement substitué.

Pour la première livraison qui interviendra le 1 janvier 2003, le loyer sera calculé en prenant pour indice de référence celui du deuxième trimestre 2002 soit 1163.

Pour les révisions suivantes, la variation constatée d'une année sur l'autre de l'indice de ce même trimestre sera donc celle retenue pour le calcul du nouveau loyer.

Si pour une raison quelconque, cet indice devenait inapplicable, il serait remplacé par un indice équivalent choisi soit à l'amiable, soit par arbitrage. A défaut, les parties s'en remettraient à la décision du Tribunal de grande Instance.

Cette clause d'indexation conventionnelle constitue un motif déterminant au présent contrat sans laquelle le BAILLEUR n'aurait pas contracté, ce qui est expressément accepté par le PRENEUR.

- Indemnité de retard

A défaut de paiement de loyer et de ses accessoires notamment des charges locatives, aux échéances convenues, celui ci outre les différents frais de recouvrement dus en sus par le PRENEUR, portera intérêts de plein droit au taux légal en vigueur à compter de l'échéance du terme et ce, à titre d'intérêts moratoires.

La présente clause ne pourra en aucun cas constituer un terme, ni faire obstacle à la clause résolutoire ci-après énoncée.

ARTICLE VI - DEPOT DE GARANTIE

M
27/12/02
BAIL BDO renouvellement et extension-.DOC

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Le PRENEUR verse au BAILLEUR ou à son représentant, à la signature des présentes, la somme de CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS 67 CENTIMES (5371.67€) correspondant à deux mois de loyer en principal non productif intérêts, en garantie de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail, des réparations locatives et de toutes sommes dues par le PRENEUR et dont le BAILLEUR pourrait être rendu responsable.

A cet effet, le PRENEUR affecte à titre de gage et nantissement le montant de ce dépôt pour sûreté et garantie de remboursement au bailleurs de toutes les sommes qui seraient dues à ce dernier par le BAILLEUR.

Ce dépôt de garantie stipulé non productif intérêts sera révisable dans les mêmes conditions que le loyer de manière à représenter constamment deux mois de loyer.

Le PRENEUR ne pourra en aucun cas réclamer en cours de location l'imputation des sommes dont il est redevable au titre des loyers, charges accessoires ou toute autre cause sur le dépôt de garantie qui doit rester entier jusqu'à la fin de la location.

Ce dépôt lui sera restitué lors de sa sortie des lieux loués et après remise des clés sous déductions des sommes pouvant rester dues au BAILLEUR, notamment pour réparations locatives et après production de l'acquit de ses contributions, taxes ou droits quelconques dont il pourrait être redevable.

En cas de résolution judiciaire dudit bail, ledit dépôt de garantie restera acquis au BAILLEUR à titre de dommages et intérêts sans préjudice des loyers échus ou à échoir, des réparations locatives ou de toute autre somme due par le PRENEUR.

ARTICLE VII - JOUISSANCE DES LOCAUX

Le PRENEUR devra user des lieux loués en bon administrateur, y exercer son activité ci-dessus précisée et respecter toutes les obligations administratives ou autres réglementant le cas échéant l'exercice de cette activité, de façon que le BAILLEUR ne puisse en aucune manière être recherché ou inquiété à ce sujet.

Il se confirmera pour son exploitation à toutes les prescriptions des autorités administratives notamment pour cause de sécurité, d'hygiène ou de salubrité et exécuter à ses frais et sans aucun recours contre le BAILLEUR, les travaux qui pourraient être exigés à cet égard, le tout sans pouvoir exercer aucun recours contre le BAILLEUR ni réclamer aucune indemnité à cette dernière.

Il veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter aucun trouble de jouissance au voisinage, notamment quand au bruit, et d'une façon générale, ne devra commettre aucun abus de jouissance.

M

J

M
DD

Le PRENEUR veillera à n'utiliser que les emplacements de parking qui lui sont attribués.

Les dépôts extérieurs de marchandises, ainsi que les étalages sur les trottoirs sont rigoureusement interdits,

le PRENEUR fera son affaire personnelle de tout trouble de jouissance ou dommages quelconques, quelqu'en soit la nature, qu'il subirait du fait des tiers.

ARTICLE VIII - GARNISSEMENT ET UTILISATION

-GARNISSEMENT

Le PRENEUR devra tenir les locaux loués constamment garnis de meubles, effets mobiliers et matériels en quantité et valeur suffisante pour répondre à tout moment du paiement des loyers et accessoires et de l'exécution des conditions, clauses et charges du présent bail.

- MAINTIEN EN ETAT D'UTILISATION

Le PRENEUR devra maintenir les locaux loués en état permanent d'utilisation effective.

ARTICLE IX - ENTRETIEN ET REPARATION

Le PRENEUR aura la charge des réparations locatives et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations à l'expiration du bail.

Il devra notamment faire entretenir et remplacer si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, les glaces vitres et parquets, carrelages, revêtement de sol, boiseries.

Il sera responsable des accidents causés part et à ces objets.

Il prendra toutes précautions contre le gel.

ARTICLE X - REPARATION ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

Le PRENEUR souffrira quelques gênes qu'elles lui causent les réparations et travaux nécessaires à l'exploitation normale des locaux loués ainsi que ceux d'entretien de l'immeuble sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution de loyer pour le préjudice que cela pourrait lui causer, la durée des travaux excéderait elle quarante jours.

27/12/02
BAIL BDO renouvellement et extension-.DOC

Handwritten signature

Handwritten initials/signatures

Le PRENEUR remboursera également au BAILLEUR toutes les dépenses concernant les prestations et fournitures afférentes aux locaux loués, à l'immeuble ou à l'ensemble immobilier, ainsi que toutes les charges d'entretien, de réparations et de remplacements des différents équipements et installations techniques existants mis à leur disposition, les frais de copropriété, les honoraires et frais de gestion du mandataire du BAILLEUR, de même que les frais de l'association syndicale libre pour autant qu'elle existe de manière que le loyer perçu par le BAILLEUR soit net de tous frais et accessoire.

Le PRENEUR s'assurera contre les dégâts mobiliers ou immobiliers qui seraient occasionnés dans les lieux loués par des fuites ou inondations de quelques origines quelles soient, mêmes si elles proviennent de la toiture ou des descentes pluviales ou collectives.

La responsabilité du BAILLEUR ne pourra en aucun cas être recherchée pour ces éventuels dégâts ou tous autres préjudices qui en résulteraient.

Le PRENEUR devra aviser immédiatement le BAILLEUR de toutes réparations à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le PRENEUR devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qui aurait été faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toutes nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en générale pour exécution des travaux.

ARTICLE XI - TRANSFORMATIONS ET AMELIORATIONS PAR LE PRENEUR

Par la présente le BAILLEUR autorise le PRENEUR à effectuer des travaux de modifications, changement de distribution, démolitions quelconques, constructions de quelques natures que ce soient tant que ces travaux ne concerne pas le gros oeuvres; Si ces travaux concernent le gros oeuvre le PRENEUR demandera l'autorisation du BAILLEUR et si celui ci donne son consentement, ces travaux seront exécutés sous la surveillance de l'architecte du bailleurs et au frais du PRENEUR.

A la fin du bail le PRENEUR sera tenu de laisser sans indemnité, tous changements et travaux qu'il aura effectués.

Le PRENEUR laissera également en fin de bail, sans indemnité, tous embellissements, améliorations et décorations.

ARTICLE XII - CESSION

La société preneuse ne pourra céder librement son droit au présent bail sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR.

Toutefois elle pourra librement consentir une cession de bail à son successeur dans son commerce.

Toute cession ou sous-location devra avoir lieu par acte auquel le BAILLEUR sera appelé. Les cessionnaires ou sous locataires devront s'obliger solidairement avec le PRENEUR au paiement des loyers et à exécution des conditions du bail. Quant au PRENEUR il restera garant et répondant solidaire de son successeur et de tous cessionnaires successifs pour le paiement des loyers et exécution des conditions du bail.

Un original de l'acte de cession ou de sous location devra être remis à la société bailleuse, sans frais pour elle.

Par ailleurs la cession éventuelle de l'immeuble loué par le BAILLEUR entraînera au profit de l'acquéreur desdits locaux le transfert du bail sans aucun recours de la part du PRENEUR.

Cette cession sera notifiée au PRENEUR par le BAILLEUR par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

ARTICLE XIII - IMPOTS ET TAXES

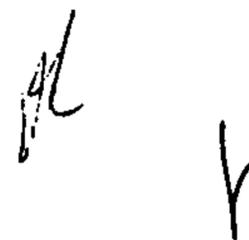
Le PRENEUR acquittera exactement ses contributions personnelles, sa taxe professionnelle et généralement tous impôts contributions et taxes auquel il est ou sera assujetti personnellement et dont le propriétaire pourrait être responsable, pour lui , à titre quelconque, et il devra justifier de leur acquit au BAILLEUR, à toutes réquisition et notamment l'expiration du bail, avant tout enlèvement de ses objets mobilier matériels.

Il satisfera à toutes les charges de la ville, de police et de voiries dont les locataires sont ordinairement tenus, le tout de manière que le BAILLEUR ne puisse être aucunement inquiété ni recherché à ce sujet.

Il supportera en outre les taxes municipales ainsi que toutes impositions et taxes nouvelles municipales, régionales ou nationales qui seraient mises à la charges du BAILLEUR et qui se rapporteraient aux locaux loués.

Le PRENEUR paiera également ou remboursera au BAILLEUR, sur justifications, sa quote-part de tous les impôts et taxes afférents à l'immeuble (impôt foncier, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de balayages, déchets industriels, redevance d'assainissement, taxe annuelle de bureaux, etc.).

27/12/02
BAIL BDO renouvellement et extension-DOC

ARTICLE XIV - CHARGES

Le PRENEUR paiera par remboursement au BAILLEUR, sa quote-part des frais d'entretien, services de toutes charges des lieux loués.

Il réglera directement toutes les dépenses de fournitures de service : eau, gaz, combustible, téléphone, sécurité etc., etc.

Le remboursement de toutes ces charges ou frais sera fait au BAILLEUR en même temps que chacun des termes de loyer au moyen d'acomptes provisionnels, le compte étant régularisé une fois par an.

ARTICLE XV - ASSURANCE

Le PRENEUR assurera les risques propres à son exploitation, il devra en particulier souscrire :

une police d'assurance responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir.

Une police d'assurance INCENDIE, EXPLOITATION, DEGATS DES EAUX ET CATASTROPHES NATURELLES garantissant :

Ses biens propres,
Ses responsabilités d'occupant

Le PRENEUR s'engage à rembourser toute surprime qui, à raison de son état et de son fait serait réclamées au BAILLEUR.

En cas d'insuffisance d'assurances le PRENEUR en sera responsable.

ARTICLE XVI - RESPONSABILITE ET RECOURS

Le PRENEUR devra faire son affaire personnelle sans recours contre le BAILLEUR, de tous dégâts causés dans les lieux du fait de troubles, émeutes, grèves ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Le BAILLEUR ne pourra en aucun cas et à aucun titre, être responsable des vols ou détournements dont le PRENEUR pourrait être victime dans les locaux loués, le PRENEUR

devant faire son affaire personnelle d'assurer comme il le jugera convenable, la garde et la surveillance des locaux loués.

Il en est de même en cas de dégâts causés aux lieux loués ou aux objets s'y trouvant par suite de fuites, d'infiltrations ou d'interventions de tous services publics ou pour tout autre circonstance, le PRENEUR devant s'assurer contre ce risques sans recours contre le BAILLEUR.

En outre et d'une façon générale, le PRENEUR renonce à tous recours en responsabilité contre le BAILLEUR et il est subrogé dans les droits de BAILLEUR vis à vis des tiers.

ARTICLE XVII - CLAUSE RESOLUTOIRE

il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme de loyer et d'accessoires à son échéance ou en cas d'inexécution constatée d'une seule des conditions du présent bail, un mois après le commandement de payer ou une sommation exécuter, fait au domicile ci-après élu, contenant mention de la présente clause et resté sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit, si bon semble à la Société bailleuse même dans le cas de paiement ou exécution postérieurs à l'expiration du délai ci dessus.

L'expulsion aura lieu immédiatement sur simple ordonnance de référé.

Il est formellement convenu qu'aucune des clauses insérées au bail ne pourra en aucun cas être réputée comminatoire. Au contraire, elles devront toutes recevoir leur pleine et entière exécution, sans quoi le présent bail n'eut pas été conclu.

ARTICLE XVIII - RESTITUTION DES LOCAUX

En cas de départ du PRENEUR pour quelque motif que ce soit, celui ci devra laisser visiter les locaux pour la re-location, les jours ouvrables de dix heures le matin à dix-huit heures le soir.

Il en sera de même en cas de ventes des locaux.

ARTICLE XIX - FRAIS

Les frais droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par le PRENEUR ainsi que son représentant soussigné l'y oblige.

ARTICLE 20 - ELECTION DE DOMICILE

Pour exécution des présentes et de tous actes qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile :

Monsieur Bernard DIETHELM pour le BAILLEUR, en son siège social sis à Paris/VIIIème, 20, avenue Franklin Roosevelt;

Monsieur Pascal LEVIEUX, pour le PRENEUR, en son siège social sis à SAINT-CLOUD, 25, quai Carnot.

FAIT A PARIS EN CINQ EXEMPLAIRES

L'an deux mil deux,

Et le dix huit décembre

Pour la société « BDO GENDROT »
Monsieur Pascal LEVIEUX

Pour la Société « COMPTOIRS FINANCIERS PRIVÉS »
Monsieur Bernard DIETHELM

COMPTOIRS FINANCIERS PRIVÉS
Société Anonyme au Capital de 8.250.000 Francs
20, Av. F. Roosevelt - 75008 PARIS
R.C.S. Paris B 334 981 974 APE 741 J
☎ 58 76 20 20 - Fax 58 78 20 21